



Règles de Sécurité

Champ d'application

Art. 1. Le présent règlement émet les règles concernant la pratique de la plongée sous-marine dans le cadre des activités fédérales et des activités se déroulant dans le cadre des clubs et des écoles de plongée affiliés à la fédération.

Art. 2. Toute activité se déroulant hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg est régie par les lois et règlements du pays concerné.

Art. 3. Les dispositions du présent règlement sont uniquement d'application pour la plongée sous-marine à l'air et au Nitrox et en prenant en considération les règlements techniques spécifiques en vigueur.

Milieus, espaces et conditions d'évolution

Art. 4. On distingue entre 2 milieux d'évolution :

- *eau tranquille* : piscine avec une profondeur ne dépassant pas 6 mètres ou une masse d'eau ayant les mêmes critères de visibilité, de profondeur, de circulation d'eau et d'accès ;
- *eau libre* : masse d'eau ayant les caractéristiques d'un plan d'eau naturel.

Art. 5. Les espaces d'évolution sont directement référencés par la zone de profondeur. Les plongeurs accèdent, selon leur compétence, à différentes zones :

- de 0 à 6 mètres (ancien espace proche) ;
- de 0 à 12 mètres (ancien espace proche) ;
- de 0 mètres à 20 mètres (ancien espace médian) ;
- de 20 mètres à 40 mètres (ancien espace lointain).

Art. 6. La plongée subaquatique à l'air est limitée à 60 mètres.

Art. 7. L'annexe II du présent règlement fixe les conditions d'évolution des plongeurs en fonction de leur niveau.

Art. 8. Les effectifs des palanquées ainsi que les profondeurs limites repris dans l'annexe II du présent règlement constituent des valeurs maximales. Il incombe au directeur de plongée (DP), respectivement aux plongeurs et guides de palanquée (GP) d'adapter ces paramètres aux conditions rencontrées sur le lieu de la plongée (niveau de pratique des plongeurs, courant, mer formée, visibilité réduite, plongée de nuit, ...)

Organisation de la plongée

Organisation des activités

Art. 9. En concordance avec les articles 1 à 3, on distinguera entre deux sortes d'organisations :



Fédération Luxembourgeoise des Activités et Sports Sub-Aquatiques a.s.b.l.

Affiliée à la Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques (C.M.A.S.)

Membre du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (C.O.S.L.)

3, Route d'Arlon L-8009 Strassen www.flassa.lu IBAN LU48 1111 0458 9413 0000

- organisation d'activités d'enseignement et perfectionnement, c.-à-d. l'acquisition de nouvelles habiletés, pour débutants et avancés ;
- organisation de plongées d'exploration, y compris les entraînements des habiletés déjà acquises, pour plongeurs certifiés encadrés et/ou autonomes de tous niveaux.

Art. 10. La pratique d'activités d'enseignement et de perfectionnement est mise sous la responsabilité d'un directeur de plongée présent sur le site qui fixe les caractéristiques de la plongée et organise les activités.

Art. 11. La pratique de la plongée en exploration peut être pratiquée dans la limite des conditions d'évolution qui sont attribuées dans les annexes du présent règlement.

La palanquée

Art. 12. Plusieurs plongeurs qui effectuent ensemble une plongée présentant les mêmes caractéristiques de durée, de profondeur et de trajet constituent une palanquée. Une palanquée est composée au minimum de 2 plongeurs.

Les plongeurs

Art. 13. On distingue les plongeurs encadrés et les plongeurs autonomes :

- par *plongeurs encadrés*, il faut comprendre les plongeurs qui doivent être accompagnés et surveillés par un plongeur ayant au moins la compétence « Guide de palanquée » ;
- par *plongeurs autonomes*, il faut comprendre les plongeurs de même niveau pouvant évoluer ensemble dans une palanquée selon les conditions définies à l'annexe II du présent règlement. En situation d'autonomie, chaque plongeur d'une palanquée est responsable à part égale pour le déroulement de la plongée.

Le guide de palanquée (GP) :

Art. 14. L'encadrement d'une palanquée composée de *plongeurs encadrés* est assuré par un guide de palanquée titulaire des qualifications mentionnées à l'annexe I du présent règlement et selon les conditions définies à l'annexe II.

Art. 15. Le guide de palanquée dirige la palanquée en immersion. Il est responsable de la planification et du déroulement de la plongée et s'assure que les caractéristiques de celle-ci sont adaptées aux circonstances et aux compétences des participants.

Le directeur de plongée (DP) :

Art. 16. Lors de plongées d'enseignement et de perfectionnement, c.-à-d. l'acquisition de nouvelles habiletés, l'activité est placée sous la responsabilité d'un directeur de plongée présent sur le site qui fixe les caractéristiques de la plongée et organise l'activité. Il s'assure de l'application des règles définies par le présent règlement.

- Le directeur de plongée en *eau tranquille* est titulaire au minimum d'un brevet P4.
- Le directeur de plongée en *eau libre* est titulaire au minimum d'un brevet M1.

Art. 17. Sous la présence d'un moniteur, un plongeur titulaire d'un brevet P3 se trouvant en formation P4 ou M1 sera autorisé à effectuer tout acte d'enseignement, y compris des baptêmes de plongée.



Fédération Luxembourgeoise des Activités et Sports Sub-Aquatiques a.s.b.l.

Affiliée à la Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques (C.M.A.S.)

Membre du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (C.O.S.L.)

3, Route d'Arlon L-8009 Strassen www.flassa.lu IBAN LU48 1111 0458 9413 0000

Art. 18. Lorsqu'il s'agit de plongées en exploration, y compris les entraînements des habiletés déjà acquises, le titulaire au minimum d'un brevet P3 pourra faire fonction de directeur de plongée.

Art. 19. Le directeur de plongée doit disposer des qualifications relatives aux mélanges utilisés dans les palanquées évoluant sous sa responsabilité en *eau tranquille* et en *eau libre*.

Art. 20. Les consignes du directeur de plongée sont à respecter.

Les plongeurs Nitrox

Art. 21. Les plongeurs Nitrox utilisent un mélange suroxygéné entre 22 % et 100 % d'oxygène et ceci en conformité avec les règlements techniques y afférents.

Ces plongeurs peuvent évoluer ensemble dans une palanquée d'après leurs certifications de plongeur respectives et selon les conditions définies à l'annexe II du présent règlement.

Les palanquées peuvent également être composées de plongeurs plongeant avec différents mélanges (air/Nitrox) tout en respectant les procédures de décompression adéquates et s'appliquant à tous les plongeurs faisant partie de la palanquée. La procédure la plus pénalisante sera d'application.

Matériel nécessaire

Équipement des plongeurs :

Art. 22. L'équipement en *eau tranquille* et en *eau libre* sera pour tous les plongeurs d'au moins :

- palmes, masque, tuba, détendeur équipé d'un manomètre étanche, bouteille de plongée, un système gonflable au moyen de gaz comprimé permettant de regagner la surface et de s'y maintenir, plombs largables (selon les besoins), vêtement isothermique (selon les besoins).

Art. 23. De plus, en *eau libre* :

- tous les plongeurs sont munis au moins d'un équipement de plongée permettant d'alimenter en gaz respirable un équipier sans partage d'embout ;
- les plongeurs en autonomie sont munis de moyens de contrôler personnellement les caractéristiques de la plongée et de la remontée ;
- le guide de palanquée est équipé d'un équipement de plongée muni de deux sorties indépendantes et de deux détendeurs complets, ainsi que de moyens de contrôler personnellement les caractéristiques de la plongée et de la remontée.

Matériel d'assistance et de secours :

Art. 24. Les pratiquants auront à leur disposition, sur les lieux de plongée, le matériel de secours suivant :

- un moyen de communication permettant de prévenir les secours ;
- une trousse de 1^{er} secours y compris une couverture isothermique ;
- un moyen de notation ;

Art. 25. Il est conseillé d'avoir à sa disposition sur les lieux de plongée :

- un kit d'oxygénothérapie délivrant au moins 15 litres/min adapté à l'activité ;



Fédération Luxembourgeoise des Activités et Sports Sub-Aquatiques a.s.b.l.

Affiliée à la Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques (C.M.A.S.)

Membre du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (C.O.S.L.)

3, Route d'Arlon L-8009 Strassen www.flassa.lu IBAN LU48 1111 0458 9413 0000

- un jeu de tables permettant de vérifier ou recalculer les procédures de remontées des plongées réalisées ;
- une bouteille de secours équipée de son détendeur.

Révisions :

Date	Page	Par	Sujet
Rév. 0 6 juin 2007	Toutes	JB	1 ^{ère} édition approuvée par le CT du 6 juin 2007 et validée par le CA du 13 juin 2007
Rév. 1 17 février 2016	Toutes	JL, RA	Révision approuvée par le CT du 03 février 2016 et validée par le CA du 17 février 2016



Fédération Luxembourgeoise des Activités et Sports Sub-Aquatiques a.s.b.l.

Affiliée à la Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques (C.M.A.S.)

Membre du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (C.O.S.L.)

3, Route d'Arlon L-8009 Strassen www.flassa.lu IBAN LU48 1111 0458 9413 0000

Annexe I : Tableau des équivalences (approximatives) entre les différents brevets de plongée (*)

FLASSA	CMAS	PADI	SSI	Norme EN/ISO (**)
Débutant / Plongeur en fin de formation P1		Scuba Diver	Scuba Diver	Supervised Diver (EN 14153-1 / ISO 24801-1)
P1	One Star Diver	OWD/AOWD	OWD	Autonomous Diver (EN 14153-2 / ISO 24801-2)
P2	Two Star Diver	Rescue Diver	AOWD	pas de norme EN/ISO
P3	Three Star Diver	Dive Master	Dive Guide	Dive Leader (EN 14153-3 / ISO 24801-3)
P4	Four Star Diver	Assistant Instructor	Associate Instructor	Scuba Instructor Level 1 (EN 14413-1 / ISO 24802-1)
M1	One Star Instructor	OWSI	OWI	Scuba Instructor Level 2 (EN 14413-2 / ISO 24802-2)
M2	Two Star Instructor	Master Scuba Diver Trainer	Dive Control Specialist Instructor	pas de norme EN/ISO
M3	Three Star Instructor	Course Director	Instructor Certifier	

(*) Ce tableau est indicatif et ne représente pas nécessairement les particularités ni les accords de réciprocité entre fédérations
(**) Indication purement informative alors que les brevets FLASSA ne sont pas certifiés EN/ISO
Les moniteurs doivent être agréés par la FLASSA avant de pouvoir enseigner dans le cadre des activités de celle-ci

Annexe II : Conditions de pratique de la plongée

Espaces d'évolution	Exploration <i>Directeur de plongée (DP) : min. P3</i>			Enseignement (**) <i>Directeur de plongée (DP) : min. M1</i>		
	Niveau min. plongeur	Encadrement (GP) compétence min.	Effectif max. de la palanquée (*)	Niveau min. plongeur	Encadrement (GP) compétence min.	Effectif max. de la palanquée (*)
0 – 6 mètres				Baptême	P4	2
0 – 12 mètres	Débutant en fin de formation P1	P3	3	Débutant	M1	3
0 – 20 mètres	P1	P3	5	Débutant en fin de formation P1	M1	3
	P2	autonomie	3	P1/P2	M1	5
20 – 40 mètres	P2	P3	5	P2	M1	3
	P3	autonomie	3	P3	M1	3
40 – 60 mètres	P3	autonomie	3	P3	M2	3

(*) encadrant compris
(**) l'enseignement en *eau tranquille* peut intégralement être pris en charge par un P4 (DP)
Les paramètres repris dans l'annexe II constituent des valeurs maximales qui doivent être adaptés aux conditions (art. 8)